

Vous êtes candidat au Diplôme de Technicien des Métiers du Spectacle (DTMS) Brevet des Métiers d'Art

QUELQUES INFORMATIONS POUR PASSER VOS ÉPREUVES SEREINEMENT

CHANGEMENT D'ADRESSE

Attention : il est impératif de signaler tout changement d'adresse dans les plus brefs délais à la Maison des examens sur le site siec.education.fr, -candidats- rubrique [Démarches].

VÉRIFIER LA CONVOCATION

Sur la convocation, vérifiez le lieu, la date et l'heure des épreuves écrites, pratiques ou orales. Lisez attentivement le recto et le verso.

Attention : vous pouvez être convoqué aux épreuves orales et pratiques **dans un autre lieu** que celui des épreuves écrites.

DOCUMENTS À PRODUIRE LES JOURS DES ÉPREUVES

Pour pouvoir passer les épreuves, vous devez être muni de la convocation papier et d'une pièce d'identité avec photo permettant votre identification. À titre exceptionnel, la présentation d'un titre d'identité expiré depuis moins de 5 ans est acceptée pour les épreuves 2024.

Si vous n'avez pas encore de pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour), renseignez-vous rapidement auprès de la mairie de votre domicile.

Si vous avez perdu ou si votre carte d'identité a été volée juste avant les épreuves, faites établir une déclaration de vol ou de perte par le commissariat de police et prévenez votre établissement ou le service de la maison des examens indiqué sur la convocation. Prévoyez un autre document avec photo permettant votre identification, accompagné de la déclaration de perte ou de vol.

Si vous avez perdu votre convocation, contactez rapidement votre établissement ou consultez sur le site siec.education.fr, -candidats- rubrique [Démarches] puis [Duplicata de convocation].

ARRIVER EN AVANCE

La convocation indique que vous devez arriver 30 ou 45 minutes avant le début des épreuves : respectez cette marge. Pour éviter tout imprévu, anticipez : prévoyez le trajet en consultant les sites ratp.fr et transilien.com, vérifiez l'état du trafic.

EN CAS DE RETARD

Pendant la première heure d'épreuve écrite, vous pouvez être admis à composer si aucun candidat n'a quitté la salle et si le chef de centre vous y autorise. Au-delà, vous n'êtes plus autorisé à pénétrer en salle et êtes considéré comme absent.

Attention : l'organisation de certaines épreuves pratiques ne permet pas d'accepter les retardataires.

EN CAS D'ABSENCE

L'absence non justifiée aux épreuves obligatoires est éliminatoire. Si vous êtes absent à une ou plusieurs épreuves pour une raison justifiée (médicale ou cas de force majeure), vous pouvez demander à participer à la session de remplacement de septembre.

La demande d'inscription à cette session et les justificatifs doivent être adressés à la Maison des examens (Bureaux de la DEP4) **au plus tard le 28 juin 2024, le cachet de la poste faisant foi.** Cette demande est soumise à l'autorisation du Directeur de la Maison des examens après étude des justificatifs fournis.

Vous présenterez uniquement la ou les épreuve(s) à laquelle (auxquelles) vous étiez absent et dont l'absence est justifiée. L'épreuve d'Éducation Physique et Sportive et les épreuves facultatives ne sont pas organisées en septembre.

Si vous avez quitté la salle en cours d'épreuve, vous êtes noté sur le travail rendu et n'êtes pas autorisé à vous inscrire à la session de remplacement.

Attention : si vous vous êtes présenté à toutes les épreuves lors de la session de juin, vous ne pouvez pas vous inscrire à la session de remplacement.

CONNAÎTRE VOS RÉSULTATS

Les résultats sont publiés le 5 juillet 2024 à partir de 14h. Pour les candidats scolaires, renseignez-vous auprès de votre établissement pour connaître les modalités d'affichage des résultats de votre examen.

Votre relevé de notes vous sera adressé par courrier simple à votre domicile fin juillet.

VOUS ÊTES ADMIS

> Si vous êtes candidat individuel, vous recevez votre diplôme à domicile par courrier simple en septembre.

> Si vous êtes candidat scolaire, contactez votre établissement d'origine dès septembre, pour connaître les modalités de retrait. Les diplômes non retirés dans l'établissement seront disponibles à la maison des examens à partir de mars 2025. La demande s'effectue sur le site siec.education.fr, -candidats- rubrique [Démarches].

Le diplôme est un document unique, aucun duplicata ne peut être délivré.

VOUS N'ÊTES PAS ADMIS

> Si vous êtes toujours en formation, vous pouvez vous réinscrire dans votre établissement à la rentrée suivante.

> Si vous n'êtes plus scolarisé ou ne suivez plus de formation, vous pouvez vous réinscrire en tant que candidat individuel entre mi-octobre et mi-novembre sur le site siec.education.fr.

DEMANDE DE PHOTOCOPIES DE COPIES

Vous pouvez effectuer une demande de photocopies de copies des épreuves ponctuelles à partir de septembre sur le site siec.education.fr, -candidats- rubrique [Démarches].

Si vous avez été évalué en contrôle en cours de formation (CCF), vous devez vous adresser à votre établissement.

EN CAS DE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE

Les risques encourus sont importants. Constituent une fraude ou une tentative de fraude (liste non exhaustive) :

- La communication entre candidats pendant les épreuves
- L'utilisation d'informations ou de documents non autorisés
- L'utilisation de documents personnels ou d'antisèches
- **L'utilisation et/ou la possession de moyens de communication ou de stockage de données** (téléphone portable, smartphone et tout objet connecté : montre, stylo, etc.), **même éteints**
- La substitution d'identité lors du déroulement des épreuves
- Le faux et l'usage de faux d'un document délivré par l'administration.

LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT

Un candidat pris en flagrant délit de fraude ou suspecté de fraude doit continuer son épreuve, écrite ou orale. Sa copie sera corrigée, son oral évalué.

En cas de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, le chef de centre peut prononcer l'expulsion de la salle.

Après constatation d'une fraude ou d'une tentative, le chef de centre demande au candidat de signer le procès-verbal où sont consignés les faits (en cas de refus, le chef de centre le notifie). Le constat de fraude est mentionné dans le PV de l'épreuve.

Le candidat est invité à formuler ses remarques par écrit avant convocation devant la commission de discipline (notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception). Ce dispositif a pour objectif de respecter le principe de la procédure contradictoire.

DEUX TYPES DE SANCTIONS PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES

> Les sanctions disciplinaires

Si la fraude est avérée, le président du jury peut décider de l'annulation de la session. Une interdiction de se présenter à tout examen ou concours de l'enseignement professionnel pour une durée maximum de deux ans, peut être prononcée en plus.

Ces sanctions varient selon la gravité des faits reprochés.

> Les autres sanctions

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise dans le cadre de l'examen constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et/ou de 9 000 € d'amende.